RÈGLEMENT (CEE) N° 2009/81 DU CONSEIL

du 13 juillet 1981

portant modification du règlement (CEE) n° 345/79 établissant, dans le secteur viti-vinicole, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3456/80 [2], et notamment son article 20 paragraphes 1 et 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les exportations de moûts de raisins concentrés représentent un débouché non négligeable de la production viti-vinicole communautaire ; que, pour permettre une exportation économiquement importante de ces produits, il y a lieu d'étendre le champ d'application du règlement (CEE) n° 345/79 [3],

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er du règlement (CEE) n° 345/79, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Les restitutions ne peuvent être accordées que pour les produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) 20.07 A I B I a) 1 B I b) 1	Jus de raisins (y compris les moûts de raisins), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre
b) 22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
22.05	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
c) 08.04 A II	Raisins frais autres que de table
22.10 A	Vinaigres de vin »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1981.

Par le Conseil

Le président

Lord CARRINGTON

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 18.
(3) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 69.